



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 3 OCTOBRE 2013

**OBJET** : **RECOURS COLLECTIF DES MILITAIRES – FRAIS JUDICIAIRES**  
**MANUGE C. CANADA, 2013 CF 341**  
N/📁 : **13-019048-001**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* concernant l'admissibilité en déduction des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par les particuliers dans leur recours collectif les opposants au gouvernement du Canada.

## CONTEXTE

Le litige tire son origine de la réduction de leurs prestations d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire prestations invalidité, ci-après désignées « prestations RARM IP », du montant des paiements des prestations d'invalidité accordées par Anciens Combattants Canada, ci-après désignées « prestations ACC », reçues conformément à la Loi sur les pensions (L.R.C. 1985, c. P-6).

Dit plus simplement, le litige porte sur le pouvoir du gouvernement du Canada de tenir compte, afin de réduire les prestations RAMP IP, notamment des prestations ACC versées par ailleurs en vertu de la Loi sur les pensions. En raison de cette réduction qu'ils considèrent illégale, ils se sentent traités injustement. En pratique, la prestation RAMP IP est moindre que ce à quoi ils considèrent avoir droit.

Brièvement, le recours collectif fut accueilli, la réduction confirmée illégale, et une entente de règlement fut entérinée par la Cour fédérale le 4 avril 2013. Essentiellement, la prestation ACC ne réduira plus la prestation RAMP IP.

Premier constat, les frais juridiques ont été engagés essentiellement pour récupérer les réductions des prestations RAMP IP effectuées sans droit par le gouvernement du Canada. En se fondant sur la documentation disponible lors de notre analyse, nous pouvons ajouter que le Régime d'assurance-revenu militaire prestations invalidité est un régime

---

d'assurance invalidité collectif qui garantit aux membres des Forces canadiennes un revenu s'ils deviennent totalement invalides ou s'ils sont libérés des Forces pour raisons médicales. Le régime garantit le versement de 75 % du solde d'un cotisant au moment de sa libération pendant une période minimale de deux ans ou plus longtemps, jusqu'à l'âge de 65 ans, si l'ancien militaire demeure invalide. Ce régime est financé à 85 % par le Conseil du trésor et le reste par les membres.

Sur cette base, nous sommes d'opinion que ce régime est un régime d'assurance collective, relativement à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Dans la mesure où l'employeur y verse des cotisations, les sommes versées en provenance du régime auront un traitement fiscal.

En effet, l'article 43 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit notamment et selon certaines modalités qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation.

Pour sa part, l'article 77 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu notamment de l'article 43 de la LI ou, le cas échéant, pour établir un droit à un tel montant.

Nous sommes d'avis que les frais judiciaires ou extrajudiciaires réclamés par le particulier membre du recours collectif pour récupérer les sommes non perçues au fil des ans sont admissibles en déduction conformément à l'article 77 de la LI.

Enfin, de façon complémentaire et à titre informatif, le paragraphe *e* l'article 491 de la LI prévoit, entre autres, qu'est exclue du calcul du revenu une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la Loi sur les pensions.